

ARRÊTÉ PERMANENT

ORDONNANT LA CESSION A TITRE DÉFINITIF D'UN ANIMAL ERRANT

N° 2023-2-032

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.211-21 ;

Vu le signalement effectué par l'ENVV en date du 27/04/2023

Vu l'arrêté municipal du 27 avril 2023 prononçant le placement de cet animal au lieu de dépôt sis (Clinique de NAC et de la faune sauvage – ENVV – 23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse – (fs@envv.fr) ;

Considérant que le spécimen de l'espèce perroquet Youyou du Sénégal (*Poicephalus senegalus*), bague « Loros Mallorca 9.032 », n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, qu'en vertu de l'article L.211-21 du code rural de la pêche maritime, l'animal est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder.

ARRÊTE

Article 1er : Le spécimen appartenant à l'espèce perroquet Youyou du Sénégal (*Poicephalus senegalus*) mentionné dans l'arrêté municipal susvisé est cédé à titre définitif à :

Clinique de NAC et de la faune sauvage

ENVV

23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse

(fs@envv.fr)

Article 2 : Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du futur acquéreur.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 09/05/2023

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

